

**Règlement fixant redevance pour les prestations des enquêteurs communaux effectuées dans le cadre de l'octroi d'une attestation de conformité en vue de l'obtention d'un permis de location.
Règlement n° 89.**

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale pour prestations des enquêteurs communaux effectuées dans le cadre de l'octroi d'une attestation de conformité en vue de l'obtention d'un permis de location.

Article 2 : Le montant de la redevance est calculé en application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé, qui le fixe à :

- 1) 125 € en cas de logement individuel;
- 2) 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants étant rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 et indexés le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

Ainsi, pour l'exercice 2013, le montant de la redevance s'élève à :

- en cas de logement individuel : $125 \text{ €} * 139,72/113,22 = 154,26 \text{ €}$;
- en cas de logement collectif, le montant susvisé est à majorer par pièce d'habitation à usage individuel de : $25 \text{ €} * 139,72/113,22 = 30,85 \text{ €}$.

Chaque année, le montant de la redevance sera indexé par le Collège communal.

Article 3 : La redevance est due par le bailleur du logement concerné.

Article 4 : Lors de la visite de l'enquêteur communal, le bailleur contresigne, pour acceptation, le document établi par celui-ci attestant du nombre de logements ou de pièces d'habitation visités et fixant la redevance à percevoir. Le document original est conservé par la Ville et copie en est délivrée au bailleur.

Article 5 : La redevance est payable auprès de la Recette communale dans les 15 jours suivant la visite du logement concerné par l'enquêteur communal.

Article 6 : A défaut de paiement dans le délai imparti, il sera poursuivi par voie civile.

Article 7 : La recette prévisible de la redevance sera inscrite à l'article 04004/361/04 du budget communal.

Article 8 : Le présent règlement porte le numéro 89.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale et sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.